



AVIS N°2023-103/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023

- PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL, DE LA CONTRACTUALISATION ENTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME CITY ET L'INTERNATIONAL CENTER FOR DIFFRACTION DATA (ICDD) ET LA FIRME COMSOL AB, DANS LE CADRE DU MARCHE D'ACQUISITION DE LOGICIELS POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES DE L'AGENCE, SUR LA BASE DES MODELES DE CONTRATS PROPOSES PAR CES DEUX (02) PRESTATAIRES ;
- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME CITY D'EXIGER LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DE CES MODELES DE CONTRATS PAR LES INSTANCES HABILITEES, EN L'OCCURRENCE LES SERVICES COMPETENTS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES AVANT LES SIGNATURES REQUISES EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°476/ADSC/PRMP/SP-PRMP/2023 du 11 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 17 août 2023 sous le numéro 1593-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC) a saisi l'ARMP d'une demande

d'autorisation d'utilisation des modèles de contrat des prestataires dans le cadre de l'acquisition de logiciels de recherche ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ADSC expose que :

- (...) pour la mise en œuvre des programmes de formation et de recherche de l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC), il sera organisé une session de formation sur les techniques de rayons x du 18 au 29 septembre 2023 ;
- la tenue de cette session nécessite l'utilisation du diffractomètre à poudre. Cet équipement acquis et déjà réceptionné, sera installé au cours du mois d'Août 2023. Son opérationnalisation nécessite l'utilisation de la base de données PDF4 et COMSOL AB commercialisées respectivement par l'International Center for Diffraction Data (ICDD) et la firme COMSOL AB installés aux Etats Unis et en Suède ;
- pour l'acquisition de ces logiciels de base de données, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, par les procès-verbaux N°21-49/DNCMP/CEA-ACH/2023 et N°21-50/DNCMP/CEA-ACH/2023 a autorisé la contractualisation par Entente Directe des marchés avec l'International Center for Diffraction Data (ICDD) et COMSOL AB, propriétaires respectifs et seuls détenteurs du monopole de commercialisation de la base de données PDF4 et du logiciel COMSOL. A la phase de signature des contrats y afférents, les fabricants de ces logiciels ont opposé un refus catégorique de signer nos modèles de marchés. Pour l'ICDD et COMSOL AB, l'achat de la base de données PDF4 et du logiciel COMSOL devra être effectué dans le respect des conditions de vente propres à leur structure ;
- les coûts d'acquisition de ces deux logiciels s'élèvent à la somme de 14 008,66 USD (soit 8 405 196 F CFA TTC) et 29 885 euros (soit 21 131 864 F CFA TTC) ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances a été saisi en vue de l'autorisation de la prise en compte sur les ressources de l'ADSC, les taxes et impôts liées à cette acquisition ;

Que du fait que ces deux solutions numériques PDF4 et COMSOL soient indispensables pour les programmes de formation et de recherche de l'Agence de Développement de Sèmè City et vu l'imminence de leur utilisation pour les prochaines sessions de formation prévues pour le 18 septembre 2023, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP en vue de l'utilisation de leurs modèles de contrat ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la PRMP de l'ADSC porte sur l'autorisation d'utilisation du modèle de contrat des prestataires dans le cadre des marchés concernés ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles sont approuvés, treize (13) documents-types de passation des marchés au nombre desquels onze (11) dossiers-types d'appel à concurrence ;

Que l'article 2 du même décret dispose : « Les documents-types prévus à l'article premier sont utilisés lors de la passation de marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que les documents-types ainsi adoptés doivent être utilisés pour la passation des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que neuf (09) de ces documents-types, notamment des dossiers d'appel à concurrence, comprennent des modèles types de contrat ;

Qu'il en résulte que ces modèles-types de contrat doivent être utilisés dans le cadre de la passation des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ADSC assure dans sa correspondance qu'« *A la phase de signature des contrats y afférents, les fabricants de ces logiciels ont opposé un refus catégorique de signer nos modèles de marchés* » ;

Que dans une correspondance non datée ni signée, versée au dossier et adressée à elle et au Directeur Administratif et Financier (DAF) de l'ADSC, monsieur Sourou A. Sidoine BONOU, Chargé des Programmes de recherche et des plateformes expérimentales au département des programmes de formation de l'Agence indique pour sa part que : « *L'ICDD et COMSOL LAB ne veulent pas s'inscrire dans une procédure de passation de marché au Bénin et ne veulent donc signer aucun contrat de marchés* » ;

Que par ailleurs, la PRMP de l'ADSC a produit en appui à sa demande, le modèle de contrat de COMSOL AB qui est un document en anglais et totalement différent du modèle-type de contrat des dossiers-types en vigueur en République du Bénin ;

Qu'il se dégage des éléments ci-dessus que les prestataires ICDD et COMSOL AB ne se considèrent pas dans une procédure de marché public et ne veulent pas contracter sur la base des modèles-types de contrat ;

Que du fait que la procédure a été régulièrement inscrite au plan de passation des marchés publics de l'ADSC et a obtenu l'autorisation d'entente directe de la DNCMP, les contrats qui en résultent devront normalement être conclus sur la base des modèles-types de contrat de marchés publics ;

Considérant toutefois que, d'une part, la commercialisation des logiciels à acquérir, constitue un monopole des deux prestataires suscités, et d'autre part, lesdits logiciels sont indispensables pour les programmes de formation et de recherche de l'ADSC ;

Que pour les acquérir, il n'y a autre alternative que de satisfaire les conditions de vente imposées par ces prestataires, dont l'utilisation de leur modèle de contrat ;

Qu'au regard de ces motifs, il est indispensable d'autoriser, à titre exceptionnel, la PRMP de l'ADSC à utiliser les modèles de contrats proposés par ces prestataires ;

Considérant cependant que le modèle de contrat de COMSOL fourni en pièces jointes à la demande de la PRMP de l'ADSC est rédigé en anglais ;

Que la langue officielle de la République du Bénin étant le français et afin de maîtriser les termes du contrat, il y a lieu de recommander à la PRMP de l'ADSC de :

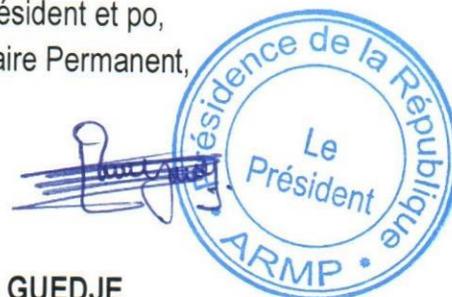
- soit, demander à son cocontractant de présenter simultanément son modèle de contrat en version anglaise et française et de signer les deux versions ;
- ou soit d'exiger la traduction préalable de ce modèle de contrat par les instances habilitées, en l'occurrence les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères, de proposer la traduction dudit contrat à la suite de la version anglaise avant les signatures requises et de faire signer aux prestataires aussi bien des exemplaires en anglais que ceux en français à élaborer séparément par ses soins. 

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. autorise, à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè City à contractualiser avec l'International Center for Diffraction Data (ICDD) et la firme COMSOL AB dans le cadre du marché d'acquisition de logiciels pour les travaux de recherches scientifiques de l'Agence, en utilisant les modèles de contrats proposés par ces deux (02) prestataires ;
2. recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè City de :
 - a. soit, demander à son cocontractant de présenter simultanément son modèle de contrat en version anglaise et française et de signer les deux versions ;
 - b. soit de procéder à la traduction préalable de ce modèle de contrat par les instances habilitées, en l'occurrence les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères, de proposer la traduction dudit contrat à la suite de la version anglaise avant les signatures requises et de faire signer aux prestataires aussi bien des exemplaires en anglais que ceux en français à élaborer séparément par ses soins.✍

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE